

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune TREVoux, Mairie de Trévoux, place de la Terrasse 01600 TREVoux (France), représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet ;
Désignée ci-après sous le vocable de « *la commune* »

Ayant pour avocat :
SELARL KHÔRA AVOCAT
Maître Jessica CORTES
Avocat au Barreau de Lyon

D'UNE PART,

ET :

1/ La société TAO ARCHITECTE, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 53 600,00 euros, enregistrée au RCS de Lyon sous le numéro 453 007 494, dont le siège social est situé 41 avenue Henri Barbusse 69100 Villeurbanne, représentée par son dirigeant en exercice, mandataire du groupement solidaire ;

2/ La MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS, es qualité d'assureur de la société TAO ARCHITECTE, entreprise privée régie par le Code des Assurances, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 477 672 646, dont le siège est 189 boulevard Malesherbes 75017 PARIS, représentée par son représentant légal en exercice. Es-qualité d'assureur de la société TAO ARCHITECTE sous la référence MA112202574640 ;

Ayant pour avocat :
Maître Laurent PRUDON
Avocat au Barreau de Lyon

3°/ La société PAT BAT, société par action simplifiée à associé unique, au capital de 37 000 euros, enregistrée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 389 809 096, dont le siège social est situé 14 rue Japerie 01600 Trévoux, représentée par son dirigeant en exercice ;

4°/ La compagnie MAAF ASSURANCES SA, société anonyme au capital social de 160 000 euros, enregistrée au RCS de NIORT sous le numéro 542 073 580, dont le siège social est situé à Chaban 79180 Chauray, représentée par son dirigeant en exercice, assureur de la société PAT BAT selon un contrat d'assurance n° 69113556 D 001 ;

Ayant pour avocat :
SELARL TACOMA
Maître Laure-Cécile PACIFICI
Avocat au Barreau de Lyon

5°/ La société CHAPUIS STRUCTURES société par action simplifiée, au capital de 156 000 euros, enregistrée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 380 146 977, dont le siège social est situé 571 rue Léopold Le Hon 01000 Bourg En Bresse, représentée par son dirigeant en exercice ;

6°/ La compagnie ACTE IARD, société anonyme au capital social de 11 433 676,29 euros, enregistrée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 332 948 546, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe 67300 Schiltigheim, représentée par son dirigeant en exercice, assureur de la société CHAPUIS STRUCTURES selon un contrat d'assurance n° 2/609430 ;

Ayant pour avocat :
SELARL PIRAS & ASSOCIES
Maître Frédéric PIRAS
Avocat au Barreau de Lyon

7°/

La société **THABUIS**, SA au capital de 150 150,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°970 507 745, dont le siège social est sis 21, rue de l'Industrie 69530 BRIGNAIS, agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège,

Ayant pour avocat :
SELARL SKOV AVOCAT
Maître Remi Duverneuil
Avocat au Barreau de Lyon

8/

La société **MMA IARD**, assureur de la société ENTREPRISE THABUIS, S.A., immatriculées au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES de LE MANS sous le n° B 440.048.882, dont le siège est 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS CEDEX 9, représentée par ses dirigeants légaux en exercice domiciliés de droit audit siège,

9/

La société **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES**, assureur de la société ENTREPRISE THABUIS, société civile, RCS LE MANS D 775 652 126, dont le siège social se situe 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 LE MANS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social,

Ayant pour avocat :
SELARL REFFAY & ASSOCIES
Maître Philippe REFFAY
Avocat au Barreau de l'Ain

D'AUTRE PART



IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI

1.

La commune de Trévoux est propriétaire d'un centre de loisirs intitulé « le tournesol » situé 54, allée de Fétan à Trévoux, fermé depuis 2017, compte tenu des désordres affectant le bâtiment.

2.

Au cours de l'année 2009, la commune de Trévoux a fait réaliser des travaux de réhabilitation du centre de loisirs.

A cet effet, la commune a passé plusieurs marchés pour la réalisation des différents lots.

Les travaux se sont déroulés en deux tranches :

- La première correspondant à la salle polyvalente ;
- La seconde portant sur le centre de loisir et à la crèche.

3.

Par acte d'engagement régularisé en date du 17 juin 2008, la commune de Trévoux a confié la mission de maîtrise d'œuvre complète au groupement solidaire TAO ARCHITECTES du nom de son mandataire composé des entreprises suivantes :

- Le cabinet TAO ARCHITECTES, architecte
- La société SCORE, économiste
- La société CHAPUIS STRUCTURES, bureau d'étude structure
- ITEE FLUIDES, bureau d'étude Fluide

Le cabinet TAO ARCHITECTE était désigné mandataire de ce groupement.

4.

Par acte d'engagement régularisé en date du 10 mars 2009, la commune de Trévoux a attribué le lot n° 1 « maçonnerie démolition » à la société PAT BAT.

Les travaux correspondant audit lot ont débuté le 19 juin 2009 et se sont achevés au mois d'octobre 2009.

5.

En date du 6 octobre 2009, procès-verbal des opérations préalables à la réception de la tranche n° 1 a été dressé.

Celui-ci ne mentionnait que deux réserves qui portaient sur :

O.P.R./ANNEXE N°1	
MAITRE D'OUVRAGE : MAIRIE DE TREVOUX OPERATION : RENOVATION DES LOCAUX DU TOURNESOL	
Phase 1 - Centre Social	
LISTE DES RESERVES N°1	
Opérations Préalables à la Réception du 06/10/2009	
Lot 01 - Démolition - Terrassements - Maçonnerie	Entreprise : PAT BAT
RESERVES CONSTATEES	LOCALISATION
1. réaliser une forme de seuil devant la porte d'entrée principale <i>ok fait</i>	Hall 04
2. dossier DOE à remettre en 3 ex. papier et un ex. informatique <i>en cours</i>	TAO

Ces réserves ont été levées par le titulaire du lot n°1 de façon à pouvoir réceptionner les ouvrages.

Ainsi, en date du 22 octobre 2009, le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, TAO ARCHITECTE, a proposé à la commune de procéder à la réception sans réserve du lot 1 de la 1ère tranche.

Un procès-verbal de réception sans réserve a donc été dressé le même jour et accepté le 27 octobre 2009 par le titulaire du lot.

La réception a été prononcée sans réserve avec effet au 6 octobre 2009.

Annexe n°1 : Procès-verbal de réception du 22.10.2009

6.

Au mois de juillet 2011, la commune a constaté l'apparition de fissures principalement sur la façade Nord du bâtiment annexe, puis sur les façades des murs Est et Sud.

La commune a immédiatement informé le cabinet TAO ARCHITECTE de l'apparition de ces désordres, lequel a saisi son assurance aux fins de désignation d'un expert amiable.

A l'issue de cette expertise amiable, il a été décidé de couper deux peupliers proches du bâtiment.

7.

Au cours des années 2017 et 2018, les fissures des façades Est et Sud se sont aggravées et d'autres fissures traversantes sont apparues, notamment sur la façade Ouest.

Une nouvelle expertise amiable a donc été diligentée mais celle-ci n'a pas permis de déterminer la nature et l'origine des désordres constatés.

La commune de Trévoux a donc saisi le tribunal afin qu'un expert judiciaire soit nommé.

8.

Par une ordonnance en date du 18 février 2020, Monsieur Bonnet a été nommé en tant qu'expert judiciaire.

Annexe n°2 : ordonnance du tribunal administratif en date du 18 février 2020

Monsieur l'expert a déposé son rapport au greffe du tribunal administratif de Lyon le 2 mai 2022.

Annexe n°3 : Rapport d'expertise judiciaire

A la suite de ce dépôt du rapport, les parties ont échangé afin de parvenir à un accord transactionnel.

PROJET version définitive

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes ont pour objet de mettre transactionnellement fin au différend qui trouve sa source dans la réalisation des travaux de rénovation et d'extension du centre de loisir, sis 54 allée de Fétan à Trévoux (01600).

Les parties,

- La société TAO architecte et son assureur la compagnie MAF ;
- La société PAT BAT et son assureur la MAAF ;
- La société CHAPUIS structure et son assureur la compagnie ACTE IARD ;
- La société THABUIS et son assureur la compagnie MMA ;

Acceptent de conclure un protocole d'accord avec la commune de Trévoux afin de l'indemniser forfaitairement des préjudices matériels et immatériels subis à la suite de ces travaux de construction et d'extension du centre de loisirs.

Le montant de l'indemnisation fixé ci-après, est une indemnisation transactionnelle forfaitaire et définitive des préjudices matériels et immatériels subis par la commune de Trévoux à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1. ENGAGEMENTS DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MAAF, MMA, MAF ET ACTE IARD ET LA SOCIETE THABUIS

- La société TAO architecte et son assureur la compagnie MAF ;
- La société PAT BAT et son assureur la MAAF ;
- La société CHAPUIS structure et son assureur la compagnie ACTE IARD ;
- La société THABUIS et son assureur la compagnie MMA ;

Se sont accordées sur le chiffrage de l'indemnité transactionnelle globale devant revenir à la commune de Trévoux à hauteur de 100 799,63 (Cent-mille-sept-cent euros quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-trois centimes) en indemnisation de l'intégralité des préjudices matériels et immatériels constatés et subis par la commune tels que ressortant des conclusions du rapport d'expertise judiciaire de Monsieur Bonnet déposé le 2 mai 2022 au greffe du tribunal administratif de Lyon.

2.1. ENGAGEMENTS DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MAAF, MMA, MAF ET ACTE IARD ET LA SOCIETE THABUIS

La prise en charge de l'indemnisation est répartie de la manière suivante :

1/

LA **MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS** (MAF) en qualité d'assureur de TAO ARCHITECTES accepte de prendre en charge :

- 10 139,50 euros au titre de la reprise des extensions
- 4 176 euros au titre des façades
- 6 750 euros au titre des préjudices immatériels
- 4 667.75 euros au titre des frais d'expertise (25%)
- 2 500 euros au titre des frais irrépétibles (25%)

Soit la somme totale de **28 233.25 euros**

2/

La compagnie **MAAF** en qualité d'assureur de la société PAT BAT accepte de prendre en charge :

- 3 379.80 euros au titre de la reprise des extensions
- 1 044.12 euros au titre des façades
- 2 700 euros au titre des préjudices immatériels
- 1 867.10 euros au titre des frais d'expertise (10%)
- 1 000 euros au titre des frais irrépétibles (10%)

Soit la somme totale de **9 991.02 euros**

La compagnie MAAF récupérera le montant de sa franchise auprès de son assuré la société PAT BAT.

3/

La compagnie **ACTE IARD** en qualité d'assureur de la société CHAPUIS STRUCTURE et de CHAPUIS STRUCTURE accepte de prendre en charge :

- 16 899.19 euros au titre de la reprise des extensions
- 522.10 euros au titre des façades
- 8 100 euros au titre des préjudices immatériels
- 5 601.42 euros au titre des frais d'expertise (30%)
- 3 000 euros au titre des frais irrépétibles (30%)

Soit la somme totale de **34 122.71 euros**

4/

La compagnie **MMA** en qualité d'assureur de la société THABUIS accepte de prendre en charge :

- 11 694.76 euros au titre des façades
- 6 589 euros au titre des préjudices immatériels



- 3 734.2 euros au titre des frais d'expertise (20%)
- 2 000 au titre des frais irrépétibles (20%)

Soit la somme totale de **24 017,96 euros**

5/

La société **THABUIS**, titulaire du lot façade, accepte de prendre en charge la somme de **4 434,69 euros** correspondant à ses franchises contractuelles.

2.2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE TREVOUX

La commune fait son affaire de la reprise de travaux nécessaires pour remédier aux désordres.

En contrepartie de l'indemnité visée au point 2.1, la commune de Trévoux s'engage renoncer à toute action de quelque nature que ce soit, contentieuse ou non contentieuse, présente et/ou future, envers les parties au protocole au titre des désordres examinés par l'expert judiciaire ainsi que pour les préjudices matériels et immatériels en résultant tels que mentionnés dans son rapport.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REALISATION DES ENGAGEMENTS

Les compagnies MAF, MAAF, ACTE IARD et MMA ainsi que la société THABUIS s'engagent à verser leur solde respectif, énoncé à l'article 2, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la diffusion par la Commune du protocole régularisé par l'ensemble des signataires.

Ces sommes seront versées par virement bancaire sur le compte CARPA du cabinet KHÔRA, dont le RIB est annexé ou par chèque CARPA sur ce même compte.

Les parties conviennent de retenir comme date de paiement :

- Soit en cas de paiement par chèque CARPA, la date de réception du chèque CARPA qui devra être communiqué par LRAR ;
- Soit en cas de virement CARPA, la date de réception du bordereau justificatif de décaissement CARPA par les avocats des parties débitrices qui sera transmis au conseil de la commune soit par LRAR soit par courriel avec accusé de réception ;

Une astreinte de 200 euros par jour de retard sera exigible en cas de non-respect du délai de trente jours prévus pour le versement selon les modalités de paiement évoquées ci-dessus.

ARTICLE 4 : GLOBALITE DE LA TRANSACTION

Les Parties rappellent qu'elles ne consentent au présent Protocole qu'eu égard à la globalité de la transaction.

Toutes les dispositions de l'Accord sont déterminantes de l'engagement des Parties et se servent mutuellement de cause et constituent un tout indivisible.

En conséquence, si l'une des clauses du présent Protocole venait à être remise en cause pour quelque raison que ce soit, le Protocole serait considéré nul et non avenue dans son ensemble.

ARTICLE 5 : FRAIS RELATIFS A LA PREPARATION DU PRESENT PROTOCOLE

Tous les frais, droits et honoraires de toute nature que les parties ont pu engager au titre de la négociation et de la préparation du présent protocole resteront à la charge de chacune des parties.

ARTICLE 6 : EFFETS DE LA TRANSACTION – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

La commune intention des parties étant de mettre fin au litige qui les a opposées, la présente transaction est conclue forfaitairement et définitivement entre les parties dans les termes et conditions des articles 2044 et suivants du Code Civil et fera foi entre celles-ci, conformément aux dispositions de l'article 1103 du même Code.

Cet accord aura autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être mis en cause pour erreur de droit, ni pour cause de lésion moyennant la parfaite exécution de celle-ci par l'ensemble des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Le présent protocole est soumis et interprété conformément au droit français.

Tout litige auquel pourrait donner l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent protocole sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement

Liste des Annexes :

1. Procès-verbal de réception du 22.10.2009
2. Ordonnance du tribunal administratif en date du 18 février 2020
3. Rapport d'expertise judiciaire
4. RIB CARPA

